

auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni de plus de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir: les dits James Douglas, Archibald Campbell, John Porter, John Lilly Hall et Richard Charles Porter et leurs survivants seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par les présent: pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité de Québec ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun autre lieu: et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Proviso.

Sortie d'office des directeurs.

XV. A la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs sortiront d'office (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort:) pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront ainsi, pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur membres pour être président.

La corporation ne sera pas dissoute, faute de tenir la première assemblée etc.

XVI. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée et d'élire tel directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée selon que les directeurs en conformité des statuts de la dite corporation jugeront à propos de prescrire; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Interprétation.

XVII. Le mot "terres" dans le présent acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possessions légale de quelque action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose, et en général tous les mots et choses contenus dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son esprit et intention corrects.